

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE PONTIAC**

PROCÈS-VERBAL de la séance régulière du Conseil municipal tenue le mardi 11 décembre 2012 à 20h00 au centre communautaire de Luskville, située au 2024 route 148, Pontiac à laquelle étaient présents :

Edward McCann, maire, Dr. Jean Amyotte, maire suppléant, les conseillers, Roger Larose, Lynne Beaton, Inès Pontiroli, Thomas Howard et Brian Middlemiss.

Également présents, le directeur général, le directeur général adjoint et quelques contribuables.

La séance débute à 20h00.

PAROLE AU PUBLIC ET QUESTIONS

Diane Deschamps

- Dossiers ambulance
- Comptes de taxes bilingues

Madeleine Carpentier

- Rapport du maire sur le budget
- Montant des contrats de neige – coûts supplémentaires
- Heures d'ouverture éco-centre
- Drainage entre le 1998 et le 2000 route 148

Charles Éthier

- Présentation sur le comité aviseur de Pontiac

Richard Simourd

- Transparence dans les discussions et les décisions du conseil. Se questionne sur la réaction du maire et du conseiller Amyotte en rapport avec la lettre envoyée aux journaux

Barrie Marfleet

- Changement de MRC avantages et inconvénients
- Points abordés pour la planification stratégique

Carl Hager

- À son avis, il n'y a pas de relation entre la Commission Charbonneau et la Municipalité de Pontiac

Bill Twolan

- Zone commerciale le long de la 148
- Changer le zonage Conservation
- Parc Industriel
- Octroi de contrat à des compagnies en zone agricole

Joan Belsher

- Pourquoi avoir envoyé une lettre avocat? Pourquoi ne pas avoir appelé?

Nancy Maxsom

- Heures d'ouverture éco-centre
- Site internet – traduction règlement zonage

Ricky Knox

- Article de journal
- Lettre avocat

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

- 1. Ouverture de la séance**
- 2. Parole au public et questions**
- 3. Adoption de l'ordre du jour**
- 4. Adoption des procès-verbaux des réunions antérieures**
 - 4.1 Procès-verbal de la séance régulière tenue le 13 novembre 2012 et des séances spéciales du 20 et 27 novembre 2012
- 5. Administration**
 - 5.1 Transferts budgétaires
 - 5.2 Liste des factures à payer
 - 5.3 Liste des dépenses incompressibles
 - 5.4 Liste des engagements pour le mois de décembre
 - 5.5 Calendrier des réunions du Conseil Municipal
 - 5.6 Adoption du règlement 09-12 – Code d'éthiques employés municipaux
 - 5.7 Renouvellement de l'entente pour le gymnase – Groupe Action Jeunesse
 - 5.8 Remise Association récréative Eardley
 - 5.9 Contribution-Repas-Cadeaux-Employés
 - 5.10 États financiers 2012 – O.M.H.
 - 5.11 Avis de motion – Adoption budget 2013
 - 5.12 Avis de motion – Règlement tarification permis et certificats
 - 5.13 Présentation du règlement 12-12- Tarification des permis et certificats
 - 5.14 Demande de subvention- Piste cyclable
 - 5.15 Entente de services – Municipalité de La Pêche
- 6. Sécurité publique**
 - 6.1 Stéphane Tremblay – Fin probation
- 7. Travaux publics**
 - 7.1 Renouvellement contrat - Directeur travaux publics
 - 7.2 Ajouts au contrat de déneigement – Secteur G
 - 7.3 Dépassement chemin de la Montagne
 - 7.4 Avis de motion – Emprunt pavage projet Lusk
 - 7.5 Avis de motion – Emprunt pavage chemin Braun
 - 7.6 Stationnement chemin de la Montagne
 - 7.7 Installation lumières de rue
- 8. Hygiène du milieu**
- 9. Urbanisme et zonage –**
 - 9.1 Adoption du règlement 12-RM-03
 - 9.2 Adoption du règlement 12-RM-04
 - 9.3 Avis de motion – Règlement limite de vitesse zones scolaires
 - 9.4 Dépôt du règlement 12-10
 - 9.5 Avis de motion – Règlement sur la circulation des V.H.R. sur les chemins municipaux /
 - 9.6 Renouvellement de mandat – Mme Marie-Claude Pineault
 - 9.7 Renouvellement de mandat - M. David Birt
 - 9.8 Lotissement – 3281 route 148 – Roy Nugent
 - 9.9 Lotissement – 36 Asaret – Mike Clemann
 - 9.10 Lotissement – 3153 route 148 – Benoit Giroux
- 10. Loisir et culture**
 - 10.1 Demande d'utilisation - locaux bibliothèque – M. Dany Girard
- 11. Divers**
- 12. Rapports divers et correspondance**
 - 12.1 Dépôt de divers rapports municipaux : a) animaux; b) Rapport permis construction
- 13. Dépôt du registre de correspondance**
 - 13.1 Registre de correspondance du mois de novembre 2012
- 14. Période de questions du public**
- 15. Levée de la séance –**

Proposé par : Inès Pontiroli

Appuyé par : Dr. Jean Amyotte

ET RÉSOLU d'adopter l'ordre du jour avec les modifications suivantes :

Ajouts : 5.16 Reconnaissance comité aviseur de Pontiac.

Adoptée

12-12-1367

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE TENUE LE 13 NOVEMBRE 2012 ET DES SÉANCES SPÉCIALES DU 20 ET 27 NOVEMBRE 2012

Proposé par Roger Larose
Appuyé par Inès Pontiroli

ET RÉSOLU d'adopter le procès-verbal de la séance régulière du 13 novembre 2012 et des séances spéciales du 20 et 27 novembre 2012.

Adoptée

12-12-1368

TRANSFERTS BUDGÉTAIRES (Décembre 2012)

Il est

Proposé par Brian Middlemiss
Appuyé par Inès Pontiroli

ET RÉSOLU QUE la municipalité effectue les transferts budgétaires tel que reconnue à la liste jointe en annexe au montant total de **58 430,00 \$**

Adoptée

12-12-1369

LISTE DES FACTURES À PAYER

Proposé par Inès Pontiroli
Appuyé par Brian Middlemiss

ET RÉSOLU QUE ce Conseil autorise le paiement des factures au montant de **150 111,17\$** (voir annexe au dossier 102-102) pour la période se terminant le 30 novembre 2012 et à débiter les affectations budgétaires relatives aux dépenses mentionnées sur ladite liste.

Adoptée

12-12-1370

LISTE DES DÉPENSES INCOMPRESSIBLES

Proposé par Lynne Beaton
Appuyé par Dr. Jean Amyotte

ET RÉSOLU QUE ce Conseil approuve la liste des déboursés provenant de l'historique des chèques comprenant :

- Les dépenses incompressibles;
- les paiements par Internet;
- le montant réel des factures payées suite à une approbation par engagement de dépense ou résolution;

le tout pour un total de **449 336,56\$** (voir annexe), pour la période se terminant le 29 novembre 2012 et à débiter les affectations budgétaires relatives aux dépenses mentionnées sur ladite liste.

Adoptée

12-12-1371

LISTE DES ENGAGEMENTS POUR LE MOIS DE DÉCEMBRE 2012

Proposé par Thomas Howard
Appuyé par Dr. Jean Amyotte

ET RÉSOLU à l'unanimité d'engager les dépenses apparaissant à l'annexe A (voir dossier 102-102), pour un montant total de **24 199,90\$** taxes incluses.

Adoptée

12-12-1372

CALENDRIER DES RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

CONSIDÉRANT QUE l'article 148 du Code municipal du Québec (ou 319 de la Loi sur les cités et villes) prévoit que le conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure du début de chacune;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par Thomas Howard
Appuyé par Inès Pontiroli

ET RÉSOLU QUE le calendrier ci-après soit adopté relativement à la tenue des séances ordinaires du conseil municipal pour 2013, qui se tiendront le mardi et qui débuteront à 20h00 :

15 janvier	14 mai	10 septembre
12 février	11 juin	8 octobre
12 mars	9 juillet	12 novembre
9 avril	13 août	10 décembre

IL EST DE PLUS RÉSOLU de tenir les rencontres du mois de mai à Breckenridge et du mois d'août à Quyon.

Adoptée

12-12-1373

RÈGLEMENT 09-12 – CODE D'ÉTHIQUES EMPLOYÉS MUNICIPAUX

**CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX
DE LA MUNICIPALITÉ DE PONTIAC**

Attendu que la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux employés municipaux;

Attendu que le conseil de toute municipalité qui n'a pas un tel code conforme aux exigences de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* doit l'adopter par règlement au plus tard le 2 décembre 2012;

Attendu que les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées;

Attendu qu' avis de motion a été donné le 13 novembre 2012.

Il est

Proposé par : Inès Pontiroli
Secondé par : Roger Larose

ET RÉSOLU QUE la municipalité de Pontiac adopte le code d'éthique et de déontologie suivant :

ARTICLE 1 : TITRE

Le titre du présent code est : Code d'éthique et de déontologie des employés de la municipalité de Pontiac.

ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tout employé de la Municipalité de Pontiac.

ARTICLE 3 : BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs de la municipalité;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la conduite des employés de la municipalité, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

1) L'intégrité

Tout employé valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout employé assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

3) Le respect envers les autres employés, les élus de la municipalité et les citoyens

Tout employé favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

4) La loyauté envers la municipalité

Tout employé recherche l'intérêt de la municipalité, dans le respect des lois et règlements.

5) La recherche de l'équité

Tout employé traite chaque personne avec justice, dans le respect des lois et règlements.

6) L'honneur rattaché aux fonctions d'employés de la municipalité

Tout employé sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE

5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite des employés de la municipalité.

5.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. toute situation où l'intérêt personnel de l'employé peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
2. toute situation qui irait à l'encontre de toute disposition d'une loi ou d'un règlement du gouvernement ou d'un règlement du conseil municipal ou d'une directive s'appliquant à un employé;
3. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3 Conflits d'intérêts

5.3.1 Il est interdit à tout employé d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2 Il est interdit à tout employé de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.3 Il est interdit à tout employé de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position.

5.3.4 Il est interdit à tout employé d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.4 Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à tout employé d'utiliser les ressources de la municipalité à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions, sous réserve d'une politique particulière encadrant cette utilisation.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un employé utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels

L'employé ne doit pas faire usage de l'information à caractère confidentiel qu'il obtient dans l'exécution ou à l'occasion de son travail. Ces obligations survivent pendant un délai raisonnable après la cessation de l'emploi, et survivent en tout temps lorsque l'information réfère à la réputation et à la vie privée d'autrui.

5.6 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un employé de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

ARTICLE 6 : MÉCANISME DE PRÉVENTION

L'employé, qui croit être placé, directement ou indirectement, dans une situation de conflit d'intérêts réelle, potentielle ou apparente, ou qui est susceptible de contrevenir autrement au présent code d'éthique et de déontologie, doit en aviser son supérieur immédiat.

Dans le cas du directeur général, il doit en aviser le maire.

ARTICLE 7 : MANQUEMENT ET SANCTION

Un manquement à une règle prévue au présent code d'éthique et de déontologie par un employé peut entraîner, sur décision de la municipalité et dans le respect de tout contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité du manquement.

ARTICLE 8 : AUTRE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

Le présent code ne doit pas être interprété comme restreignant les obligations imposées à un employé municipal par la loi, un règlement, un code de déontologie professionnelle, un contrat de travail incluant une convention collective, une politique ou directive municipale.

ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Adoptée

12-12-1374

PROTOCOLE ENTENTE GROUPE ACTION JEUNESSE

CONSIDÉRANT QUE le protocole pour l'accès au gymnase de l'école Notre-Dame-de-la-Joie entre la municipalité et le Groupe Action Jeunesse est échu le 1^{er} janvier 2013;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de renouveler le dit protocole;

Il est

Proposé par: Inès Pontiroli
Secondé par: Brian Middlemiss

ET RÉSOLU QUE la municipalité accepte de renouveler le protocole d'entente avec le Groupe Action Jeunesse pour la responsabilité d'accès au gymnase de l'école Notre-Dame-de-la-Joie.

Adoptée

12-12-1375

REMISE ASSOCIATION RÉCRÉATIVE EARDLEY

CONSIDÉRANT QUE l'organisme « Association Récréative Eardley » a cessé ses opérations;

CONSIDÉRANT QUE cet organisme de loisir était subventionné et a remis à la municipalité la somme de 3 893,99\$;

Il est

Proposé par : Dr. Jean Amyotte
Secondé par : Lynne Beaton

ET RÉSOLU QUE la municipalité dépose des sommes reçues de « Association Récréative Eardley » au montant de 3 893,99\$ au fond # 59-131-00-018, réservé pour les loisirs, pour utilisation future.

IL EST DE PLUS RÉSOLU QU'une lettre de remerciements soit publiée pour les bénévoles qui ont œuvré au fil des ans dans cette organisme. Une lettre de remerciements personnalisée sera envoyée à Mme Doreen Sigouin.

Adoptée

12-12-1376

CONTRIBUTION – REPAS – CADEAU - EMPLOYÉS

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la municipalité de Pontiac souhaite favoriser les relations entre les différents départements de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil et les employés cadres contribuent personnellement au coût d'un repas et/ou cadeau aux employés;

CONSIDÉRANT QUE les membres de l'organisation municipale assisteront à ce repas;

Il est

Proposé par

Appuyé par

ET RÉSOLU QUE la municipalité accorde un budget maximal de 500,00 \$ pour contribuer à un repas où seront conviés les cols blancs, cols bleus et membres du service d'incendie de la municipalité et/ou un cadeau aux employés qui ne peuvent assister, pour raison valable.

AMENDEMENT :

Le conseiller Roger Larose propose que la municipalité demande la contribution du syndicat et de l'association des pompiers pour le repas et d'augmenter la contribution des élus pour défrayer la différence.

Proposé par : Roger Larose

Secondé par :

N'obtenant pas de secondé, le maire demande le vote sur la résolution principale.

Proposé par : Edward McCann

Secondé par : Inès Pontiroli

ET RÉSOLU QUE la municipalité accorde un budget maximal de 500,00 \$ pour contribuer à un repas où seront conviés les cols blancs, cols bleus et membres du service d'incendie de la municipalité et/ou un cadeau aux employés qui ne peuvent assister, pour raison valable.

Pour : Lynne Beaton
Inès Pontiroli
Thomas Howard
Dr. Jean Amyotte

Contre : Roger Larose
Brian Middlemiss

Adoptée sur division

12-12-1377

ÉTATS FINANCIERS 2012 - O.M.H.

Il est

Proposé par : Lynne Beaton

Appuyé par : Inès Pontiroli

ET RÉSOLU QUE la municipalité accepte le budget 2012 de l'O.M.H. tel que présenté et qui démontre un déficit de 55 548,00\$ et une quote part municipale de 10%, soit 5 555,00\$.

Adoptée

AVIS DE MOTION

JE, soussigné, **Edward McCann**, maire de la Municipalité de Pontiac, donne avis de la présentation d'un règlement concernant l'adoption du budget 2013 de la Municipalité de Pontiac.

Signature

AVIS DE MOTION

JE, soussigné, **Edward McCann**, maire de la Municipalité de Pontiac, donne avis de la présentation d'un règlement concernant la tarification des permis et certificats afin d'inclure une disposition spéciale pour les garderies de la Municipalité de Pontiac.

La lecture du règlement ne sera pas nécessaire étant donné que la demande de dispense de lecture est faite en même temps que l'avis de motion et qu'une copie du projet a été immédiatement remise aux membres du conseil municipal présents et remise aux autres au plus tard deux jours juridiques avant la séance à laquelle il doit être adopté et si, lors de cette séance, tous les membres du conseil municipal présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture (art. 445 C.M.).

Signature

RÈGLEMENT NUMÉRO 12-12 ABROGEANT RÈGLEMENT # 03-12 SUR LA TARIFICATION DES PERMIS ET DES CERTIFICATS MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT que la municipalité de Pontiac est régie par le *Code municipal*, la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et la *Loi sur les compétences municipales*

CONSIDÉRANT que la municipalité est habilitée à régir les cas où un permis est requis, en prescrire le coût, les conditions et les modalités de délivrance ainsi que les règles de suspension ou de révocation ;

CONSIDÉRANT que le Conseil souhaite adopter le présent règlement numéro 12-12 sur la tarification des permis et des certificats municipaux ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de présentation du présent règlement a été dûment donné à une séance du Conseil tenue le 11 décembre 2012 ;

Il est

Proposé par
Appuyé par

EN CONSÉQUENCE, LE PRÉSENT RÈGLEMENT NUMÉRO 12-12 DE LA MUNICIPALITÉ DE PONTIAC DÉCRÈTE ET ORDONNE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

2.1 Objet et champ d'application

Le présent règlement numéro 12-12, intitulé *Règlement abrogeant règlement #03-12 sur la tarification des permis et des certificats municipaux*, prescrit les tarifs applicables à la délivrance de tous les permis et les certificats d'autorisation exigés par les différents règlements municipaux, incluant

notamment le règlement numéro 176-01, intitulé *Règlement d'administration et d'interprétation des règlements d'urbanisme*, ainsi que le règlement numéro 03-12, intitulé *Règlement sur les permis d'affaires*.

2.2 Concordance réglementaire

Le présent règlement s'applique concurremment aux autres règlements municipaux. En cas d'incompatibilité entre les dispositions applicables de l'un ou de plusieurs des règlements municipaux, les règles suivantes s'appliquent :

- La disposition particulière prévaut sur la disposition générale.
- La disposition la plus exigeante ou la plus restrictive prévaut sur la disposition la moins exigeante ou la moins restrictive.

2.3 Règles d'interprétation

Aux fins d'interprétation du présent règlement, les titres et symboles utilisés en font partie intégrale à toutes fins de droit. En cas de contradiction entre un titre, un symbole et le texte proprement dit, le texte prévaut.

Quel que soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, toute disposition est en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.

Le pluriel comprend le singulier et vice-versa, à moins que le contexte n'indique qu'il ne peut en être ainsi. Il en est de même du masculin et du féminin.

S'il y a lieu, toute référence à une loi ou à un règlement de juridiction fédérale, provinciale ou municipale, inclut également tout amendement ayant été apporté à cette loi ou à ce règlement.

ARTICLE 3 ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT

3.1 Fonctionnaires désignés

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées au(x) fonctionnaire(s) désigné(s) à ces fins par le Conseil, ci-après nommé « le fonctionnaire désigné ». En cas d'absence ou d'incapacité d'agir de celui-ci, le directeur général assure l'intérim ; à cette fin, il est investi de tous les pouvoirs se rattachant à la fonction.

3.2 Devoirs d'un fonctionnaire désigné

Dans le cadre de ses fonctions, tout fonctionnaire désigné doit notamment :

- faire respecter les dispositions contenues au présent règlement ;
- obtenir le paiement des tarifs prescrits par le présent règlement avant d'émettre tout permis ou certificat exigé par les règlements municipaux ;
- maintenir un registre des montants perçus ;

ARTICLE 4 TARIFS D'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS

Les tarifs d'émission des permis et certificats municipaux apparaissent au tableau suivant :

Type	Coût	Remarques
Traitement des eaux usées		
système de traitement des eaux usées	250 \$	remise de 100 \$ sur réception du certificat de conformité
fosse scellée	250 \$	
remplacement/réparation fosse septique	250 \$	remise de 100 \$ sur réception du certificat de conformité
Captage des eaux	250 \$	remise de 100 \$ sur réception du rapport

		de forage
Lotissement – 1^{er} et 2^e lot/chacun	100 \$	
Lots additionnels /chacun	50 \$	
Bâtiment principal – résidentiel, commercial, industriel, communautaire	0.35\$/p ² ou 3.77\$/m ²	
Agrandissement de l'espace habitable/addition d'un logement	100\$	
Bâtiment secondaire (gazebo, garage, remise etc.)	25 \$ moins de 10'X10'	50 \$ plus de 10'X10'
bâtiment agricole (foin, outils de ferme, véhicule)	50 \$	
bâtiment agricole (abri hivernisation pour animaux)	150 \$	
Rénovation, modification, agrandissement, etc.	50 \$	
Certificats d'autorisation		
changement d'usage	50 \$	
travaux en milieu riverain	100 \$	
coupe d'arbres commerciale	150 \$	
Permis d'affaires	50 \$	Annuel, du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Permis		
Garderie	Sans frais	
affichage	50 \$	
clôture	25 \$	
dérogation mineure	750 \$	Incluant frais de publication
démolition / déplacement	50 \$	
galerie, patio, terrasse,	25 \$	
piscine (incluant la clôture et terrasse)	50 \$	
quai	25 \$	
véranda / solarium	50 \$	
Cantine mobile		
	400 \$	annuel
	200 \$	saisonnier (6 mois)
	25 \$	quotidien
Renouvellement permis construction neuve bâtiment principal	0.20\$/p ² ou 2.15\$/m ²	
Annulation d'une demande de permis ou de certificat	25 \$	frais non remboursable en cas d'annulation

ARTICLE 5 AUTRES TARIFS : DISPOSITION D'OBJETS À L'ÉCO-CENTRE

Objets encombrants	Gratuit	
Métal	Gratuit	
Pneus de voitures et camionnettes camions (inférieur à 48 po.) déjantés	Gratuit	
Pneus de voitures et camionnettes	15,00 \$	

camions (inférieur à 48 po.) non-déjantés		
Matériaux de construction (secs)	140,00 \$ / tonne	
Déchets contaminés	140,00 \$ / tonne	
Bois	140,00 \$ / tonne	
Béton	140,00 \$ / tonne	

Pneus 48 po. et plus, jusqu'à maximum de 70 po.(diamètre extérieur)	2,00 \$/ pouce Maximum 100,00\$	
Tarif minimum	25.00\$ pour 250 kg et moins	

ARTICLE 6 ABROGATION ET REMPLACEMENT

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 03-12 intitulé *Règlement sur la tarification des permis et certificats municipaux.*

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

12-12-1378

DEMANDE DE SUBVENTION – PISTE CYCLABLE

CONSIDÉRANT QUE la municipalité avait eu confirmation de certaines subventions concernant la piste cyclable;

CONSIDÉRANT QUE les travaux ne pourront être complétés en 2012-2013;

Il est

Proposé par : Dr. Jean Amyotte

Secondé par : Roger Larose

ET RÉSOLU QUE la municipalité de Pontiac demande au MTQ de reporter toutes les subventions à recevoir de 2012-2013 à l'exercice financier 2013-2014.

Adoptée

12-12-1379

ENTENTE DE SERVICES – MUNICIPALITÉ DE LA PÊCHE

CONSIDÉRANT la négociation avec la municipalité de La Pêche concernant l'entente de service pour les incendies, les loisirs et la voirie pour une partie de notre municipalité;

CONSIDÉRANT l'entente survenue entre les 2 parties;

Il est

Proposé par : Roger Larose

Secondé par : Brian Middlemiss

ET RÉSOLU QUE la municipalité accepte l'entente avec la municipalité de La Pêche tel que négociée. Les personnes autorisées par la loi signeront les documents pertinents.

Adoptée

12-12-1380

RECONNAISSANCE DU COMITÉ AVISEUR DU PONTIAC

CONSIDÉRANT la demande des membres du comité aviseur du Pontiac, formé de citoyens, pour être reconnu à titre d'interlocuteur auprès du conseil municipal ;

CONSIDÉRANT QUE par souci de transparence, le conseil devrait reconnaître ce groupe et travailler avec celui-ci en étroite collaboration ;

Il est

Proposé par : Thomas Howard

Secondé par : Roger Larose

ET RÉSOLU QUE la municipalité accepte de reconnaître et de travailler avec le comité aviseur de Pontiac ainsi que les autres groupes de citoyens.

AMENDEMENT

Le conseiller Dr. Jean Amyotte propose qu'en lieu et place de la résolution principale, la municipalité publicise plutôt l'augmentation de la participation des citoyens à titre individuel et/ou en groupe auprès de chacun des conseillers.

N'ayant pas de secondé, le vote est demandé sur la résolution principale :

Pour : Roger Larose
Thomas Howard
Brian Middlemiss

Contre : Edward McCann
Inès Pontiroli
Lynne Beaton
Dr. Jean Amyotte

Rejetée

12-12-1381

POMPIER VOLONTAIRE -STÉPHANE TREMBLAY – FIN DE LA PROBATION

CONSIDÉRANT QUE M. Stéphane Tremblay avait été réengagé à titre de pompier par la municipalité de Pontiac avec une période de probation;

CONSIDÉRANT QUE ladite période de probation se termine le 13 décembre 2012;

Il est

Proposé par : Thomas Howard

Secondé par : Roger Larose

ET RÉSOLU QUE la municipalité de Pontiac accepte de mettre fin à la période de probation de M. Stéphane Tremblay tel que convenu lors de sa réembauche.

Adoptée

12-12-1382

RENOUVELLEMENT CONTRAT – DIRECTEUR TRAVAUX PUBLICS

CONSIDÉRANT que l'entente avec le syndicat pour libérer le directeur des travaux publics vient à échéance le 31 décembre 2012;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de renouveler cette lettre d'entente;

Il est

Proposé par : Edward McCann
Secondé par : Inès Pontiroli

ET RÉSOLU QUE la municipalité demande au syndicat de prolonger l'entente de libération de M. Marc Lavigne pour une durée de 2 ans soit du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2014.

Le conseiller Roger Larose vote contre la proposition puisqu'il est d'avis qu'après 3 années d'essais, le directeur des travaux publics a bénéficié de suffisamment de temps pour décider soit de réintégrer son poste syndiqué, ou de devenir définitivement cadre

De plus, le conseiller Roger Larose considère que le fait pour le directeur des travaux publics de discuter de la situation avec chacun des élus, représente un manquement au code d'éthiques.

Adoptée sur division.

12-12-1383

AJOUTS AU CONTRAT DE DÉNEIGEMENT – SECTEUR G

CONSIDÉRANT QUE le conseil a accepté de prendre en charge et être responsable de l'entretien de certains chemins, ou portions de chemins;

CONSIDÉRANT QUE ceux-ci viennent se rajouter au contrat de déneigement du secteur G, et ce jusqu'à la fin du terme finissant en 2013, soit :

	Distance	Somme due
Chemin Lilas	0.8 km	1 671,93 \$
Chemin Quero	0.3 km	626,97 \$
TOTAL	1.10 km	2 298,90 \$

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par Inès Pontiroli
Appuyé par Dr. Jean Amyotte

ET RÉSOLU QUE la municipalité paie les sommes additionnelles à M. Raymond Bélisle pour le déneigement des chemins énumérés ci-dessus (taxes en sus), et ce jusqu'à la fin du terme de son contrat finissant en 2013.

Adoptée

12-12-1384

DÉPASSEMENT CHEMIN DE LA MONTAGNE

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu des indications des utilisateurs du chemin de la Montagne concernant les dépassements;

CONSIDÉRANT QUE les dépassements sont interdits sur cette route et sont une pratique qui met la sécurité des usagers en jeu;

Il est

Proposé par : Brian Middlemiss
Secondé par : Inès Pontiroli

ET RÉSOLU QUE la municipalité demande à la sécurité publique de la MRC des Collines d'accentuer la surveillance sur le chemin de la Montagne.

Adoptée

AVIS DE MOTION

Je, soussigné, **Brian Middlemiss**, conseiller du district électoral numéro **5**, à la Municipalité de Pontiac, donne avis de la présentation d'un règlement pour emprunter les sommes nécessaires aux travaux de pavage des chemins du projet Lusk de la municipalité de Pontiac.

Conseiller

AVIS DE MOTION

Je, soussigné, **Brian Middlemiss**, conseiller du district électoral numéro **5**, à la Municipalité de Pontiac, donne avis de la présentation d'un règlement pour emprunter les sommes nécessaires aux travaux de pavage du chemin Braun de la municipalité de Pontiac.

Conseiller

12-12-1385

STATIONNEMENT - CHEMIN DE LA MONTAGNE

CONSIDÉRANT QUE malgré les panneaux d'interdiction de stationner, situés sur le chemin de la Montagne en face du 1843, certains usagers du parc nuisent à la sécurité des usagers en stationnant à l'intérieur des zones d'interdiction;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'agrandir les zones d'interdiction de stationnement;

Pour ces motifs, il est

Proposé par : Brian Middlemiss
Secondé par : Inès Pontiroli

ET RÉSOLU QUE la municipalité interdise le stationnement sur le chemin de la Montagne sur une distance de 250 mètres de part et d'autre du centre du terrain situé au 1843 chemin de la Montagne et ce, des deux côtés du dit chemin (nord et sud).

Adoptée

12-12-1386

INSTALLATION LUMIÈRES DE RUE

Il est

Proposé par: Lynne Beaton
Secondé par : Thomas Howard

ET RÉSOLU QUE la municipalité demande des estimations pour l'installation de 2 lumières de rues comme suit par priorité :

- 1- Intersection Clarendon – Croissant Young
- 2- Entrée centre administratif, 2024 route 148

IL EST DE PLUS RÉSOLU de faire procéder à l'installation s'il n'y a pas de coûts supplémentaires (poteaux et filage).

Adoptée

RÈGLEMENT NO 12-RM-03

POUR ABROGER ET REMPLACER LE RÈGLEMENT CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DANS LES LIMITES DE LA MUNICIPALITÉ DE PONTIAC – POUR RÉGIR LA CIRCULATION, LE STATIONNEMENT AINSI QUE LES ARRÊTS DANS LES LIMITES DE LA MUNICIPALITÉ DE PONTIAC

ATTENDU QUE la Municipalité de Pontiac a adopté, lors d'une séance régulière de son Conseil municipale, tenue le 9 décembre 2008, la résolution portant le numéro 08-12-418, aux fins d'adopter le règlement portant le numéro 08-RM-03 aux fins de régir la circulation et le stationnement dans les limites de la Municipalité de Pontiac;

ATTENDU QUE le règlement uniformisé 08-RM-03 régit de façon général les modalités d'application en matière de circulation et de stationnement sans toutefois régir par endroits d'application;

ATTENDU QUE l'article 295 alinéa 1 du Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q., c. C-24) stipule que la personne responsable de l'entretien d'un chemin public peut, au moyen d'une signalisation appropriée, déterminer les zones d'arrêts;

ATTENDU QUE l'article 295 alinéa 7 du Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q., c. C-24) stipule que la personne responsable de l'entretien d'un chemin public peut, au moyen d'une signalisation appropriée, interdire, restreindre, au moyen autrement régir l'immobilisation ou le stationnement des véhicules routiers;

ATTENDU QUE ce Conseil considère qu'il est devenu opportun de légiférer en matière de circulation, de stationnement, d'arrêts obligatoires sur certains chemins de la Municipalité de Pontiac et autres règles concernant les chemins et la sécurité routière;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à une session régulière de ce Conseil municipal, soit le **9 octobre 2012**, à l'effet que le présent règlement serait soumis pour approbation;

EN CONSÉQUENCE il est

Proposé par : Thomas Howard
Secondé par : Dr. Jean Amyotte

ET RÉSOLU QUE le Conseil municipal de la Municipalité de Pontiac ordonne et statue par le règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1 – RÈGLES D'INTERPRÉTATION

1.1 Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies au *Code de la sécurité routière du Québec* (L.R.Q., c. C-24.2) et, à certains égards, a pour but de prévoir les règles de conduite et d'immobilisation des véhicules routiers ainsi que d'autres règles relatives à l'utilisation des chemins publics et autres terrains où le public est autorisé à circuler.

Toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante, et toutes normes, obligations ou indications se retrouvant aux annexes font partie intégrante du présent règlement comme si elles y avaient été édictées.

1.2 Les dispositions du présent règlement qui s'appliquent aux propriétaires de véhicules routiers sont également applicables à l'égard de toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre. Elles s'appliquent également à toute personne qui prend en location un véhicule routier pour une période d'au moins un an.

1.3 La personne au nom de laquelle un véhicule routier est immatriculé est responsable d'une infraction imputable au propriétaire en vertu du présent règlement.

- 1.4 Le présent règlement remplace le règlement 08-RM-03 et amendements concernant la circulation et le stationnement.

Toutefois, le règlement n'abroge pas toutes résolutions qui ont été ou pu être adoptées par la Municipalité et qui décrètent l'installation d'une signalisation ainsi que l'obligation de la respecter qui s'y rattache.

- 1.5 Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

ARTICLE 2– DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les mots ont le même sens que ceux du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C24.2) à moins que le contexte n'indique un sens différent. en outre, on entend par les mots :

2.1 Chemin privé :

Désigne tout chemin entre les bâtiments ou entre des propriétés appartenant à un ou plusieurs particuliers et sur une partie duquel sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables.

2.2 Chemin public :

Désigne la surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la Municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables, à l'exception des chemins soumis à l'administration du ministère des Forêts, du ministère de l'Énergie et des Ressources ou du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou entretenus par eux.

2.3 Endroit public :

Désigne toute propriété, voie de circulation, terrain public et parc de la Municipalité.

2.4 Municipalité :

Désigne la Municipalité de Pontiac.

2.5 Parcs :

Signifie les parcs situés sur le territoire de la Municipalité et comprend en outre, les aires de repos, les promenades, les sentiers récréatifs, les infrastructures récréatives ou touristiques ainsi que généralement tous les espaces publics gazonnés ou non où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire, mais ne comprend pas les chemins publics, les chemins, les ruelles et les trottoirs adjacents aux chemins publics ainsi que les autres endroits dédiés à la circulation des véhicules.

2.6 Personne :

Désigne toute personne physique ou morale.

2.7 Véhicule :

Désigne tout véhicule propulsé par un moteur pouvant recevoir au moins une personne. Les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules.

Sont exclus les véhicules circulant sur rails et les fauteuils roulants électriques.

2.8 Véhicule d'urgence :

Un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la *Loi de police* (L.R.Q. c. P-13), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la *Loi sur la protection de la santé publique* (L.R.Q., c. P-35) et un véhicule routier d'un service d'incendie incluant un véhicule de premiers répondants.

2.9 Voie de circulation :

Désigne tout chemin public, ruelle, chemin public, chemin privé à accès public, un espace ou un terrain de stationnement, trottoir ou autre.

ARTICLE 3 – APPLICATION DU RÈGLEMENT

Les agents de la paix de la MRC des Collines-de-l'Outaouais ainsi que toute autre personne désignée par le Directeur de la Sécurité publique de ladite MRC sont autorisés à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

La Municipalité autorise de plus, de façon générale, le directeur général ainsi que toute personne désignée par elle à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement concernant le stationnement et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application de toute disposition du présent règlement concernant le stationnement.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT

- 4.1 Le Conseil municipal est autorisé, par résolution, à limiter ou à prohiber le stationnement de véhicule sur toute rue, partie de rue ou endroit public.
- 4.2 Le Conseil municipal est autorisé, par résolution, à établir des zones de livraison sur toute rue, partie de rue ou endroit public.
- 4.3 Nul ne peut arrêter, stationner ou immobiliser un véhicule routier sur une voie de circulation ou une partie de voie de circulation plus longtemps que le temps indiqué sur les affiches de signalisation ou lorsqu'il y est interdit de le faire.
- 4.4 Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier sur une voie de circulation ou une partie de voie de circulation plus longtemps que la période de temps indiquée sur l'affiche signalisation.
- 4.5 Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, le stationnement est interdit sur les chemins publics de la Municipalité pendant la période comprise entre le 15 novembre inclusivement et le 1^{er} avril inclusivement de chaque année, entre minuit et sept heures du matin.
- 4.6 Nul ne peut stationner ou immobiliser un camion-remorque perpendiculairement au trottoir ou à la voie de circulation.
- 4.7 Nul ne peut arrêter, immobiliser ou stationner un véhicule routier aux endroits suivants :

Sur une traverse de piétons

Sur un trottoir

Sur un pont

Dans les zones de travaux d'amélioration routières

Dans une voie prioritaire réservée aux véhicules d'urgence.

- 4.8 Il est défendu à toute personne ayant stationné son véhicule là où le stationnement est permis mais pour une période de temps déterminée, de déplacer ou de faire déplacer ledit véhicule d'une courte distance, de manière à se soustraire aux restrictions.
- 4.9 Il est interdit de laisser stationner un véhicule routier sur toute voie de circulation dans le but de le vendre ou de l'échanger.
- 4.10 Il est défendu de réparer ou de faire réparer un véhicule sur une chaussée ou voie publique, à moins que la chose ne soit absolument urgente et nécessaire.
- Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier sur toute voie de circulation afin d'y procéder à sa réparation ou entretien sauf en cas de réparations absolument urgentes et nécessaires à la suite d'une panne.
- 4.11 La Municipalité autorise ses employés à placer et à maintenir en place une signalisation indiquant l'interdiction de stationner ou les limites en temps de ce stationnement émise en vertu des dispositions de l'article 3 du présent règlement.
- 4.12 Tout propriétaire ou conducteur d'un véhicule routier ne peut immobiliser son véhicule de façon à entraver des opérations de déneigement ou autres travaux de voirie.
- 4.13 Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix ou un officier peut déplacer ou faire déplacer un véhicule routier stationné en contravention des articles du chapitre IV ou encore, s'il représente un risque quelconque pour la sécurité du public.
- 4.14 Le remorquage d'un véhicule effectué en vertu des dispositions du présent règlement se fait aux frais de son propriétaire qui ne peut en recouvrer la possession que sur paiement des frais de remorquage et des frais de remisage lesquels ne doivent cependant pas excéder un loyer basé sur les taux courants du garage intéressé pour le remisage des véhicules.
- 4.15 Il est loisible à la Municipalité de conclure une entente avec un propriétaire d'un terrain ou d'un bâtiment destiné au stationnement afin de rendre applicable à tel terrain ou bâtiment certaines dispositions du présent règlement.
- 4.16 Il est interdit d'immobiliser un véhicule dans un chemin public dans le but de mettre en évidence des annonces ou des affiches publicitaires.

ARTICLE 5 STATIONNEMENT ET CIRCULATION DANS LES PARCS ET AUTRES TERRAINS MUNICIPAUX

- 5.1 Nul ne peut circuler à bicyclette, en motocyclette, en motoneige, en véhicule tout terrain, en Segways ou en trottinette électrique ou à essence ou en véhicule routier sur les trottoirs, promenades de bois ou autres, dans un parc municipal, un espace vert municipal, un terrain de jeu ou toute propriété de la Municipalité sauf aux endroits ou sentiers identifiés à cet effet et autorisés par la Municipalité.
- 5.2 Il est interdit à quiconque d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier dans les parcs et autres terrains municipaux afin d'y procéder à sa réparation ou entretien.
- 5.3 Il est interdit à quiconque d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier dans les parcs et autres terrains municipaux afin de l'offrir en vente.

ARTICLE 6 – CIRCULATION

- 6.1 Les membres du service des incendies, sur les lieux d'un incendie et à proximité, sont autorisés à détourner la circulation.
- 6.2 Une personne qui est employée par la Municipalité et qui est désignée par l'autorité compétente à cette fin, est autorisée à diriger la circulation sur les lieux où des travaux de voirie sont effectués et où la neige est enlevée.
- 6.3 Il est interdit de suivre un véhicule d'urgence qui se rend sur les lieux d'une urgence.
- 6.4 Il est interdit de conduire ou d'arrêter un véhicule entre les intersections de chemins publics dans lesquelles se trouvent arrêtés les appareils à incendie.
- 6.5 Il est interdit au conducteur d'un véhicule de circuler sur un boyau non-protégé qui a été étendu sur un chemin public ou dans une entrée privée en vue de servir à éteindre un incendie, sauf s'il y a consentement d'un officier de police ou d'un membre du service des incendies.
- 6.6 Il est interdit d'ériger ou de faire ériger, de placer ou de faire placer ou de maintenir en place, sur ou près d'un chemin public un signal de circulation ou son imitation pour annoncer un commerce ou une industrie.
- 6.7 Il est interdit d'endommager, de déplacer ou de masquer un signal de circulation.
- 6.8 Il est interdit de placer ou de faire placer, de garder ou de maintenir, sur un immeuble un auvent, une marquise, une bannière, une annonce, un panneau ou toute autre obstruction de nature à entraver la visibilité d'un signal de circulation.
- 6.9 Il est interdit de conserver des arbustes ou des arbres dont les branches ou les feuilles masquent en tout ou en partie la visibilité d'un panneau de signalisation.

Les employés municipaux peuvent couper, enlever tout arbuste, branches, feuillages ou végétaux ou autre qui nuisent à la visibilité d'un panneau de signalisation.

- 6.10 Il est interdit à une personne qui n'est pas le conducteur ou le propriétaire d'un véhicule d'enlever la copie d'un constat d'infraction ou tout avis placé par une personne autorisée.
- 6.11 Il est interdit au conducteur d'un véhicule de circuler dans une piste cyclable identifiée par une signalisation, sauf autorisation de l'autorité compétente ou pour accéder à une entrée charretière.
- 6.12 Il est interdit d'organiser ou de participer à une parade, à une démonstration ou à une procession qui est susceptible de nuire, de gêner ou d'entraver la circulation sur un chemin public ou la circulation des véhicules routiers.

Cette disposition ne s'applique pas lorsque la parade, la démonstration ou la procession a été autorisée par l'autorité compétente et qu'elle se déroule conformément aux conditions et restrictions de l'autorisation.

- 6.13 Il est interdit d'organiser ou de participer à une course de véhicules, à une course à pied ou à bicyclette sur tout chemin public de la Municipalité.

Cette disposition ne s'applique pas lorsque la course a été autorisée par l'autorité compétente et qu'elle se déroule conformément aux conditions et restrictions de l'autorisation.

6.14 Il est interdit au conducteur d'un véhicule de nuire à la circulation :

1) d'une procession, d'une parade ou d'une démonstration

2) d'un cortège funèbre formé de véhicules identifiés à l'aide de bannières fluorescentes ou de tout autre signe distinctif.

6.15 Il est défendu de circuler avec un véhicule qui laisse échapper sur la chaussée des débris, des déchets, de la boue, de la terre ou des matériaux de nature à obstruer la chaussée.

6.16 Il est interdit de circuler avec un véhicule routier muni d'un panneau de rabattement ouvert, sauf s'il supporte des matériaux dont la longueur dépasse la boîte du véhicule.

6.17 Il est interdit de circuler sur la chaussée, une allée ou un trottoir avec des skis, des patins à roulettes, des patins à glace, un roulis roulant, un Segways ou une trottinette électrique ou à essence ou tout autre jeu ou sport de même genre, à l'exception de la bicyclette qui peut circuler sur la chaussée en autant que les règles de circulation du Code de la sécurité routière soient respectées.

6.18 Il est interdit de circuler sur la chaussée avec une trottinette, un tricycle ou une voiturette ou autre, sauf pour traverser la chaussée à un passage pour piétons où la propriété existe au même titre que celle prévue pour le piéton.

6.19 Il est interdit de conduire un véhicule, une moto, une motocyclette, un véhicule tout terrain, une motoneige ou une bicyclette sur un trottoir.

6.20 Il est interdit de faire ou de participer à un jeu ou une activité sur le chemin public, sur une place publique ou dans un passage à l'usage du public.

La Municipalité peut autoriser, aux conditions qu'elle détermine, qu'un chemin public, un parc, une place publique soient fermés à la circulation pour une période de temps qu'elle fixe afin de permettre la tenue d'une telle activité. L'autorisation n'est valide que si le titulaire se conforme aux normes de sécurité imposées par l'autorité compétente.

6.21 Il est interdit au conducteur d'un véhicule de faire du bruit lors de l'utilisation du véhicule, soit par le frottement accéléré ou le dérapage des pneus sur la chaussée, soit par un démarrage ou une accélération rapide, soit par l'application brutale et injustifiée des freins, soit en faisant tourner le moteur à une vitesse supérieure à celle prévue lorsque l'embrayage est au neutre.

ARTICLE 7 – VÉHICULES HIPPOMOBILES ET CHEVAUX

7.1 Le conducteur ou la personne qui a la garde d'une voiture hippomobile ou d'un cheval doit, lorsqu'il est en mouvement, le monter ou marcher à côté.

7.2 Le conducteur ou la personne qui a la garde d'un cheval ou d'un véhicule à traction animale ne peut s'engager ou circuler sur un trottoir, dans un parc ou un espace vert de quelque nature que ce soit, propriété de la Municipalité sauf aux endroits désignés.

7.3 La personne qui a la garde d'un cheval, qui néglige ou omet de ramasser ou de faire ramasser le crottin du cheval qu'il conduit ou dont elle a la garde ou le contrôle, commet une infraction

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX ARRÊTS

8.1 Le Conseil municipal est autorisé, par résolution, à déterminer les localisations d'arrêts obligatoires des véhicules.

- 8.2 A moins d'une signalisation contraire, face à un arrêt, le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette doit complètement immobiliser son véhicule et céder le passage à tout véhicule qui, circulant sur une autre chaussée, s'engage dans l'intersection où se trouve à une distance telle qu'il y a danger d'accident.
- 8.3 Le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette qui fait face à un panneau d'arrêt doit complètement immobiliser son véhicule et se conformer aux articles 8.2 et 8.4
- 8.4 À une intersection réglementée par des panneaux d'arrêt installés pour une seule chaussée, le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette qui fait face à un panneau d'arrêt, doit complètement immobiliser son véhicule et céder le passage aux piétons et aux cyclistes qui traversent la chaussée qu'il s'apprête à croiser ou à emprunter.
- 8.5 La Municipalité autorise ses employés à placer et à maintenir en place une signalisation indiquant l'obligation d'arrêt complet émise en vertu des dispositions du chapitre 8 du présent règlement.

ARTICLE 9 – DISPOSITIONS PÉNALES

- 9.1 Quiconque contrevient aux dispositions des articles 4.1, 4.2, 4.3, 4.4 et 4.5 du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende de 30 \$.
- 9.2 Quiconque contrevient aux dispositions des articles 4.6, 4.7, 4.8, 4.9, 4.10, 4.11, 4.12 et 4.16 du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende de 75 \$.
- 9.3 Quiconque contrevient aux dispositions des articles 5.1, 5.2 et 5.3 du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende de 75 \$.
- 9.4 Quiconque contrevient aux dispositions des articles 6.3, 6.4, 6.5, 6.6, 6.7, 6.8, 6.9, 6.10, 6.11, 6.12, 6.14, 6.15, 6.16, 6.17, 6.18, 6.19, 6.20, 6.21, 7.1, 7.2 et 7.3 du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$.
- 9.5 Quiconque contrevient aux dispositions de l'article 6.13 du présent règlement en ce qui a trait à l'organisation ou à la participation à une course de véhicules, commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$.

Quiconque contrevient aux dispositions de l'article 6.13 du présent règlement en ce qui a trait à l'organisation ou à la participation à une course à pied ou à bicyclette, commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$.

- 9.6 Quiconque contrevient aux dispositions des articles du chapitre 8 du présent règlement excluant les articles 8.1 et 8.5, commet une infraction et est passible d'une amende de 75 \$.
- 9.7 Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées, pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 10 – INTERPRÉTATION

- 10.1 Le masculin et le singulier sont utilisés dans le présent règlement sans discrimination et inclut le féminin et le pluriel afin d'éviter un texte trop lourd.
- 10.2 En cas de divergence entre la version française et la version anglaise, la version française est celle qui prédomine pour l'application du règlement.

ARTICLE 11 – ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

11.1 Le présent règlement abroge et remplace le règlement 08-RM-03 et tous ses amendements à toutes fins que de droit.

11.2 Le règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adoptée

12-12-1388

ADOPTION DU RÈGLEMENT 12-RM-04

RÈGLEMENT NUMÉRO 12-RM-04

POUR ABROGER ET REMPLACER LE RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 09- RM-04 CONCERNANT LE MAINTIEN DE LA PAIX PUBLIQUE ET DU BON ORDRE DANS LES LIMITES DE LA MUNICIPALITÉ DE PONTIAC

ATTENDU QUE la Municipalité de Pontiac a adopté, lors d'une session régulière de son Conseil municipal, tenue 8 avril 2003, la résolution portant le numéro 03-04-600D, aux fins d'abroger et remplacer le règlement portant le numéro 00-RM-04 concernant le maintien de la paix publique et du bon ordre dans les limites de la Municipalité de Pontiac;

ATTENDU QUE la Municipalité de Pontiac a adopté, lors d'une session régulière de son conseil municipal, tenue le 8 septembre 2009, la résolution portant le numéro 09-09-316, aux fins d'abroger et remplacer le règlement portant le numéro 02-RM-04 concernant le maintien de la paix publique et du bon ordre dans les limites de la Municipalité de Pontiac;

ATTENDU QUE ce Conseil juge nécessaire et d'intérêt public de réglementer en vue de préserver et maintenir la paix, l'ordre et la propreté, sur son territoire;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à une session spéciale de ce Conseil municipal, soit le 23 octobre 2012, à l'effet que le présent règlement serait soumis pour approbation;

EN CONSÉQUENCE il est

Proposé par : Inès Pontiroli
Secondé par : Dr. Jean Amyotte

ET RÉSOLU QUE le Conseil municipal de la Municipalité de Pontiac ordonne et statue par le règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne s'y oppose, les mots et expressions suivants signifient et ce, sans limitation :

1.1 Bâtiment :

Désigne une construction munie d'un toit supporté par des colonnes ou des murs et utilisée pour abriter des êtres humains, des animaux ou des objets.

1.2 Bruit :

Signifie un son ou un ensemble de sons, harmonieux ou non, perceptibles par l'ouïe.

1.3 Endroit public :

Désigne toute propriété, voie de circulation, terrain public et parc de la Municipalité situé à l'intérieur des limites de la Municipalité.

1.4 Jeux dangereux :

Désigne toute activité qui représente un danger pour la santé ou la sécurité du public et de leurs biens.

1.5 Lieu habité :

Signifie tout bâtiment ou un espace non bâti dans lequel ou sur lequel des personnes résident, travaillent ou séjournent et comprend de façon non limitative une habitation, un commerce, un édifice à bureau, un hôpital, une embarcation, un campement ou tout autre lieu analogue ou partie d'un tel lieu qui constitue un local distinct.

1.6 Municipalité :

Désigne la Municipalité de Pontiac.

1.7 Parcs :

Signifie les parcs, les lacs et les rivières, situés sur le territoire de la Municipalité et comprend en outre, les aires de repos, les promenades, les sentiers récréatifs, les infrastructures récréatives ou touristiques ainsi que généralement tous les espaces publics gazonnés ou non où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire, mais ne comprend pas les rues, les chemins, les ruelles et les trottoirs adjacents aux rues ainsi que les autres endroits dédiés à la circulation des véhicules.

1.8 Propriété publique :

Désigne tout chemin, rue, entrée, parc, aire de stationnement ou tout autre endroit ou bâtiment du domaine municipal ou public situé à l'intérieur des limites de la Municipalité et susceptible d'être fréquenté par le public en général.

1.9 Véhicule routier :

Désigne un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus les véhicules pouvant circuler uniquement sur rail et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

Les motos, véhicules tout terrain et motoneiges.

1.10 Voie de circulation :

Désigne toute rue, ruelle, chemin public, chemin privé à accès public, espace ou terrain de stationnement, trottoirs ou autres.

ARTICLE 2 – APPLICATION DU RÈGLEMENT

2.1 Les agents de la paix de la MRC des Collines-de-l'Outaouais ainsi que toute personne désignée par le directeur de la Sécurité publique de ladite MRC sont autorisés à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement. Le Conseil autorise ces personnes à émettre les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

La Municipalité autorise de plus de façon générale le secrétaire-trésorier ainsi que

toute personne désignée par lui à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement concernant le maintien de la paix et du bon ordre et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application de toute disposition du présent règlement concernant le maintien de la paix et du bon ordre.

ARTICLE 3 – BRUIT

- 3.1 Sauf pour des travaux d'urgence, à caractère public, ou tout autre travaux d'ordre public expressément autorisés par le conseil municipal, il est interdit, entre 21 h et 7 h, à tout endroit dans la Municipalité d'exécuter, de faire exécuter ou permettre qu'il soit exécuté des travaux de construction, de reconstruction, de modification ou de réparation d'un bâtiment ou de quelque construction, d'un véhicule, ou fait ou permis qu'il soit fait des travaux d'excavation au moyen d'un appareil mécanique, hydraulique ou de tout autre appareil bruyant.
- 3.2 Le fait, pour toute personne, entre 21 h et 7 h, de faire ou tolérer que ce soit fait un bruit causé par l'usage de machines-outils ou appareils quelconques ou par quelque cause que ce soit de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété d'une ou plusieurs personnes dans le voisinage, constitue une infraction au présent règlement.
- 3.3 Il est interdit, en tout temps, à quiconque occupant un bâtiment ou un terrain ou se trouvant dans un endroit public ou une propriété publique, de faire soi-même ou de tolérer qu'il soit fait par des personnes sous son autorité, du bruit excessif que ce soit en chantant, criant ou à l'aide d'un appareil radio, d'un amplificateur ou autre appareil du même genre ou par tout autre instrument ou objet projetant des bruits et des sons de manière à nuire au bien-être et à la tranquillité d'un ou des personnes du voisinage à moins de détenir un permis ou une autorisation écrite émise à cette fin par la Municipalité.
- 3.4 Il est interdit à quiconque de faire du bruit ou de troubler la tranquillité et le bien-être d'une ou des personnes du voisinage par la transmission de sons projetés à l'extérieur d'un immeuble ou d'un véhicule par un haut-parleur, un amplificateur ou un autre appareil transmetteur relié à un appareil destiné à reproduire des voix ou des sons.
- 3.5 Nul ne doit avoir en sa possession ou sa garde, dans les limites de la Municipalité sauf dans les zones permises, des animaux ou des oiseaux dont le chant intermittent ou les cris réitérés nuisent au bien-être et à la tranquillité d'une ou des personnes du voisinage.
- 3.6 Le propriétaire ou la personne en charge d'un véhicule ne doit faire résonner ou permettre de faire résonner son avertisseur qu'en cas d'urgence.
- 3.7 Il est défendu de faire fonctionner le moteur d'un véhicule stationnaire de façon à causer un bruit de nature à troubler la paix et la tranquillité d'une ou des personnes du voisinage.
- 3.8 Il est défendu à toute personne en charge ou occupant d'un véhicule routier muni d'une radio ou d'un autre appareil du même genre, de faire fonctionner ou permettre de faire fonctionner cet appareil de manière à nuire au bien-être et à la tranquillité d'une ou des personnes du voisinage.
- 3.9 Il est interdit à quiconque de projeter des sons à partir de la voix, d'un haut-parleur, amplificateur ou tout autre instrument producteur de sons à partir d'une embarcation située sur un plan d'eau de manière à nuire au bien-être et à la tranquillité d'une ou des personnes du voisinage.
- 3.10 La projection ou l'émission de tout son ou bruit émanant du bateau utilisé aux opérations de navigation de l'embarcation est exclu de l'application de l'article 3.9.

- 3.11 Aux fins de la détermination du lieu où l'infraction a été commise au sens des articles 3.1 à 3.10 inclusivement du présent règlement, il importe peu que l'émission des sons provienne d'une source qui soit située à l'intérieur des limites de la Municipalité et il suffit que lesdits sons soient entendus à l'intérieur desdites limites de la Municipalité.

ARTICLE 4 – PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ PUBLIQUE

- 4.1 Il est interdit à quiconque de jeter, déposer ou répandre dans tout endroit public ou propriété publique, de la terre, des papiers, des ordures, des rebuts, des animaux morts, des matériaux de démolition, des substances liquides, ainsi que tous biens meubles ou toute autre substance du même genre.

L'article 4.1 ne s'applique pas lorsque les biens meubles sont jetés, déposés ou répandus sur un site de collecte opéré par la Municipalité ou son mandataire. Par contre, le dépôt de biens doit se faire aux endroits et aux heures prévues par la Municipalité.

Les abords, entrées, chemins servant à de tels sites ne sont pas des endroits autorisés aux dépôts desdits biens visés par l'article 4.1

Lorsque la preuve de propriété d'un véhicule routier et/ou de toute remorque servant à transporter des biens jetés, déposés ou répandus sur tous endroits publics est faite, le propriétaire dudit véhicule routier et/ou de toute remorque est présumé avoir jeté, déposé ou répandu des biens sur un endroit public.

Tout préposé de la Municipalité peut demander à toute personne qui jette, dépose ou répand un bien visé à l'article 4.1 de s'identifier.

Le refus de s'identifier constitue une infraction au présent règlement.

- 4.2 Il est interdit à quiconque de déverser, de déposer, de jeter ou de permettre que soit déversée, déposée ou jetée de la neige ou de la glace dans tout endroit public ou propriété publique.

Constitue un endroit public les abords et les entrées de toutes les propriétés d'une municipalité.

- 4.3 Il est interdit à quiconque de causer quelque dommage que ce soit à la propriété publique.

- 4.4 Il est interdit à quiconque d'ôter, déplacer, déranger ou éteindre les torches, réflecteurs, lumières ou enseignes placés sur la propriété publique pour prévenir un danger ou dévier la circulation sans autorisation préalable de l'autorité responsable.

- 4.5 Toute personne qui arrache, détériore ou déplace une enseigne municipale sans être autorisée à ce faire contrevient au présent règlement et commet une infraction.

- 4.6 La Municipalité peut demander toute ordonnance à la Cour municipale pour faire nettoyer ou remettre en état les équipements municipaux ci-avant désignés, le tout aux frais de la personne qui a causé les nuisances ou dommages.

ARTICLE 5 – PAIX ET BON ORDRE

- 5.1 Il est défendu de donner ou déclencher volontairement et de propos délibéré, toute alarme de feu ou d'appeler la police sans motif raisonnable.

- 5.2 Il est interdit à quiconque de gêner ou nuire à la circulation des piétons ou des véhicules routiers sans excuse raisonnable de quelque manière que ce soit dans tous les endroits publics ou propriétés publiques situés dans la Municipalité.

- 5.3 Il est interdit à quiconque, dans sa propre demeure ou logis ou dans celui d'autrui, de troubler la paix ou de faire du bruit en criant, sacrant, jurant, vociférant, se querellant, se battant ou se conduisant de manière à troubler la tranquillité et la paix d'une ou des personnes qui se trouvent dans cette demeure ou logis.

- 5.4 Il est interdit à quiconque, se trouvant dans un endroit public ou une propriété publique de se battre, de consommer des boissons alcoolisées « sauf si un permis à cet effet a été émis par l'autorité compétente », de consommer des drogues ou de se conduire de manière à troubler la tranquillité et la paix publique.
- 5.5 Il est défendu d'interrompre, de gêner, de troubler l'ordre ou de passer à travers tout cortège funèbre, procession religieuse, procession ou parade dûment autorisée.
- 5.6 Il est interdit à quiconque de troubler toute assemblée de citoyens, d'association « Bona Fide » ou d'assemblée religieuse dans la poursuite de leur but.
- 5.7 Il est interdit à quiconque de faire ou permettre de faire du bruit dans les hôtels, auberges, tavernes, restaurants, salles de quilles, centres commerciaux ou autres lieux fréquentés par le public en criant, jurant, vociférant, se querellant, se battant ou de toute autre manière pour ennuyer, incommoder, déranger ou troubler la paix des personnes qui se trouvent en ces lieux.
- 5.8 Toute personne à l'intérieur des limites de la Municipalité qui trouble la paix des gens en criant, jurant, vociférant, se querellant, se battant ou autrement se mal comportant contrevient au présent règlement et commet une infraction.
- 5.9 Toute réunion tumultueuse est défendue dans les limites de la Municipalité et toute personne faisant ou causant quelque bruit, trouble ou désordre ou faisant partie de quelque réunion tumultueuse commet une infraction au présent règlement.
- 5.10 Il est interdit à quiconque de sonner ou de frapper sans motif raisonnable aux portes ou fenêtres des maisons ou sur les maisons de façon à troubler ou déranger inutilement ou d'ennuyer les gens qui s'y trouvent.
- 5.11 Il est interdit à quiconque de se trouver sur une propriété publique ou privée sans motif raisonnable et justifié.
- 5.12 Il est interdit à quiconque d'uriner ou déféquer dans tout endroit privé ou propriété privée ailleurs que dans les endroits spécialement aménagés à cette fin.
- 5.13 Il est interdit à quiconque de mendier ou de colporter dans les limites de la Municipalité à moins de détenir un permis à cette fin, émis par cette dernière.
- 5.14 Il est défendu de vendre quoi que soit aux enchères ou à la criée dans tout endroit public ou propriété publique sans avoir obtenu au préalable un permis ou une autorisation écrite de la Municipalité.
- 5.15 Il est interdit à quiconque de causer des dommages à la propriété publique par des peintures, dessins, écrits, graffitis ou tout autre marque non appropriée.
- 5.16 Toute personne trouvée consommant de l'alcool, flânant sous l'effet de l'alcool, consommant de la drogue ou flânant sous l'effet de la drogue ou ayant en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, et ce, dans un endroit public, une propriété publique, un parc ou un chemin public dans les limites de la Municipalité commet une infraction au présent règlement SAUF sur autorisation écrite par les représentants de la Municipalité.
- 5.17 Toute personne qui entre dans un bâtiment, une propriété publique, un endroit public ou un endroit privé où elle est étrangère et qui refuse de se retirer sur demande de toute personne en autorité ou en charge d'un tel immeuble contrevient au présent règlement et commet une infraction.
La seule présence de la personne avisée après la demande de retrait mentionnée à l'alinéa précédent, dans ou sur l'immeuble concerné et peu importe la durée de sa présence, constitue un refus de se retirer.
- 5.18 Quiconque utilise les voies de circulation dans la Municipalité comme glissoire ou terrain de jeu et la personne gardienne ou tutrice de cette première personne contrevient au présent règlement et commet une infraction.
- 5.19 Il est interdit à quiconque de projeter une lumière directe en dehors du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger pour le public ou un inconvénient pour une ou des personnes du voisinage.
- 5.20 Le fait de faire ou permettre qu'il soit fait usage de pétards et de feux d'artifice, constitue une nuisance et est prohibé.

Cette prohibition ne s'applique pas lorsque la permission a été accordée par le Directeur du service des incendies, sur demande écrite, présentée au moins un mois avant l'événement.

5.21 Il est interdit à toute personne d'injurier, d'insulter ou de blasphémer en présence d'un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions, un mandataire chargé de l'application de quelques règlements que ce soit.

ARTICLE 6 – PARCS, CENTRES DE LOISIRS ET AUTRES ENDROITS PUBLICS

6.1 Il est interdit à quiconque d'entrer ou de sortir d'un parc de la Municipalité autrement que par les entrées et sorties aménagées à cette fin.

6.2 L'accès aux parcs de la Municipalité est interdit entre 23 h et 7 h à moins de détenir un permis ou une autorisation écrite de la Municipalité à cette fin.

6.3 Il est interdit de nuire de quelque manière que ce soit au travail des employés affectés à des travaux dans tout endroit public ou propriété publique.

6.4 Il est interdit de pratiquer tout jeu dangereux ou amusement non approprié dans tout endroit public ou propriété publique.

6.5 Commet une infraction toute personne qui, fréquentant ou visitant un endroit public ou une propriété publique de la Municipalité, refuse de quitter ledit lieu sur ordre de personnes affectées à la surveillance et au maintien de l'ordre dans ledit lieu.

6.6 Il est interdit à quiconque de prendre part de près ou de loin à une bagarre, émeute, protestation ou rassemblement désordonné dans tout endroit public ou propriété publique.

6.7 Il est interdit à toute personne de se promener en motoneige ou autre véhicule motorisé dans tout endroit public ou propriété publique à moins d'avoir une autorisation écrite de la Municipalité à cette fin.

6.8 Il est interdit à quiconque de jeter ou de disposer des déchets, papiers ou autres ordures autrement que dans les boîtes ou paniers disposés à cette fin dans les endroits publics ou propriétés publiques.

6.9 Il est interdit à quiconque d'uriner ou déféquer dans tout endroit public ou propriété publique ailleurs que dans les endroits spécialement aménagés à cette fin.

6.10 Il est défendu à quiconque de secouer, couper, casser, enlever ou endommager de quelque façon que ce soit tout mur, clôture, enseigne, abri, siège, lampadaire, gazon, arbre, arbuste, plantation ou autre plante dans tout endroit public ou propriété publique.

6.11 La Municipalité ne se tiendra pas responsable des objets volés, perdus ou endommagés dans tout endroit public ou propriété publique de son territoire.

6.12 Il est interdit de jeter des pierres ou autres projectiles dans tout endroit public ou propriété publique.

6.13 Il est défendu de se dévêtir ou de se rhabiller en aucun endroit dans les centres de loisirs à l'exception des endroits construits à cette fin.

6.14 Il est défendu à toute personne de flâner sur les aires de stationnement ou à l'intérieur des centres de loisirs.

6.15 Il est défendu à toute personne d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit public ou une propriété publique à moins d'avoir obtenu un permis ou une autorisation écrite de la Municipalité à cet effet.

6.16 Il est défendu à toute personne de faire usage ou permettre de faire usage, dans un endroit public ou une propriété publique, de fusée volante, torpille ou toute autre pièce pyrotechnique à moins d'avoir obtenu un permis ou une autorisation écrite de la Municipalité à cet effet.

- 6.17 Il est défendu de franchir ou de se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi à l'aide d'une signalisation appropriée (ruban indicateur, barrière, etc.) par l'autorité compétente à moins d'y être expressément autorisé.
- 6.18 Il est défendu à quiconque se trouvant dans un endroit public ou une propriété publique d'escalader ou de grimper après ou sur une statue, un poteau, un mat, un pylône, une tour, un fil, un bâtiment, une clôture ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien, sauf les jeux spécialement aménagés pour les enfants.

ARTICLE 7 – « ARMES »

- 7.1 Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déambuler avec, de faire usage ou de décharger une arme à feu, une arme à air, une arbalète, une fronde, un tire-pois ou tout autre engin, instrument ou système destiné à lancer des projectiles, un couteau, une épée, une machette, un objet similaire à une arme et une imitation d'une arme.

Sans excuse raisonnable, a en sa possession, déambule, fait usage et/ou décharge :

- ✓ Une arme à feu
- ✓ Une arme à air ou gaz comprimé
- ✓ Une arme à ressorts
- ✓ Un arc
- ✓ Une arbalète
- ✓ Une fronde
- ✓ Un tire-pois
- ✓ Un engin, instruments ou système destiné à lancer des projectiles
- ✓ Un couteau
- ✓ Une épée
- ✓ Une machette
- ✓ Un objet similaire à une arme
- ✓ Une imitation d'une arme

Il est interdit à quiconque de faire usage d'une arme :

- ✓ A moins de 300 mètres d'une maison, d'un bâtiment ou de tout lieu habité
- ✓ Sur toutes voies de circulation ainsi que sur une largeur de 10 mètres de chaque côté extérieur de l'emprise
- ✓ Dans un pâturage où se trouvent des animaux
- ✓ Sur une propriété privée sans le consentement du propriétaire, de son représentant ou de l'occupant des lieux
- ✓ Dans un endroit public

- 7.2 Malgré les dispositions de l'article 7.1, l'utilisation et le tir des armes désignées sont permis à l'intérieur d'un champ de tir reconnu en tout point sécuritaire par le Service de la sécurité publique ou l'autorité compétente.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS PÉNALES

- 8.1 Toute personne qui contrevient à une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) d'une amende minimale de 200 \$ et d'une amende maximale de 1 000 \$,
- b) si une infraction se continue, elle constitue jour par jour, une infraction distincte et le contrevenant est passible de l'amende chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

- 8.2 Toute personne morale qui contrevient à une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) D'une amende minimale de 300 \$ et d'une amende maximale de 2 000 \$;

- b) Si une infraction se continue, elle constitue jour après jour, une infraction distincte et le contrevenant est passible de l'amende chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

ARTICLE 9 – INTERPRÉTATION

- 9.1 Le masculin et le singulier sont utilisés dans le présent règlement sans discrimination et inclut le féminin et le pluriel afin d'éviter un texte trop lourd.
- 9.2 En cas de divergence entre la version française et la version anglaise, la version française est celle qui prédomine pour l'application du règlement.

ARTICLE 10 – ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

- 10.1 Le présent règlement abroge et remplace le règlement 09-RM-04 à toutes fins que de droit.
- 10.2 Le règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adoptée

AVIS DE MOTION

Je, soussigné, **Inès Pontiroli**, conseiller du district électoral numéro **4**, à la Municipalité de Pontiac, donne avis de la présentation d'un règlement concernant la limite de vitesse dans les zones scolaires de la municipalité de Pontiac.

La lecture du règlement ne sera pas nécessaire étant donné que la demande de dispense de lecture est faite en même temps que l'avis de motion et qu'une copie du règlement a été immédiatement remise aux membres du conseil municipal présents et remise aux autres au plus tard deux jours juridiques avant la séance à laquelle il doit être adopté et si, lors de cette séance, tous les membres du conseil municipal présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture (art. 445 C.M.).

Conseiller

DÉPÔT DU RÈGLEMENT 12-10

RÈGLEMENT No. 10-12 CONCERNANT LA LIMITE DE VITESSE DANS LES ZONES SCOLAIRES

CONSIDÉRANT QUE le Conseil considère qu'il est opportun et dans l'intérêt public de réglementer en matière de circulation concernant les chemins et la sécurité routière dans les zones scolaires;

CONSIDÉRANT QUE par le fait même, le conseil désire rationaliser les règles déjà existantes et les rendre compatibles avec le Code de la sécurité routière, et désire compléter les règles établies audit Code;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de l'assemblée régulière du Conseil tenue le 11 décembre 2012;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité entend diffuser l'information contenu au règlement par affichage dans les endroits désignés à cet effet, dans un journal local et sur son site internet;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par
Appuyé par

ET RÉSOLU QUE le Conseil décrète et statue le règlement comme suit :

RÈGLES D'INTERPRÉTATION

ARTICLE 1 : Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies au Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q., c. C-24-2) et à certains égards, à pour but de prévoir les règles de conduite et d'immobilisation des véhicules routiers sur le territoire de la Municipalité de Pontiac.

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent règlement qui s'appliquent aux propriétaires de véhicules routiers sont également applicables à l'égard de toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire donne le droit d'en devenir propriétaire ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge. Elles s'appliquent également à toute personne qui prend en location un véhicule routier.

ARTICLE 3 : La personne au nom duquel un véhicule routier est inscrit aux registres de la Société de l'assurance automobile du Québec est responsable d'une infraction imputable au conducteur du véhicule en vertu du présent règlement.

ARTICLE 4 : Le présent règlement n'abroge pas toutes résolutions qui ont pu être adoptée par la municipalité et qui décrètent l'installation d'une signalisation ainsi que l'obligation de la respecter qui s'y rattache.

ARTICLE 5 : Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des résolutions passées, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

Définitions

ARTICLE 6 : Dans le présent règlement, les mots ont le même sens que ceux du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c.C-24-2 tel qu'amandé) à moins que le contexte n'indique un sens différent, en outre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots :

«Bicyclette» : Désigne les bicyclettes, les tricycles ainsi que les trottinettes;

«Chemin public» : La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagés une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables à l'exception :

- 1) Des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction ou réfection;

«Municipalité» : Désigne la Municipalité de Pontiac.

«Directeur des travaux public» : Désigne la personne responsable au département de voirie de la municipalité.

«Véhicule automobile» : Un véhicule routier motorisé qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien;

«Véhicule routier» : Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulant électriquement; les remorques, les semi-remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers;

«Véhicule d'urgence» : Un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la Loi de Police (L.R.Q., c. P-13), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la Loi sur la Protection de la santé publique (L.E.Q., c P-35), et un véhicule routier d'un service d'incendie;

«Voie publique» : Un chemin public, un trottoir, un espace ou un terrain de stationnement, propriété de la municipalité, ou tout immeuble propriété de la municipalité.

RÈGLES DE CIRCULATION ROUTIÈRE

LIMITE DE VITESSE

ARTICLE 7 : À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, il est interdit de circuler à une vitesse supérieure à 30 km/hre dans la zone scolaire sur le chemin du Village et sur les rues Church et Clarendon, (voir annexe A), du lundi au vendredi de 7 h à 17 h et ce, durant toute l'année.

La localisation des zones scolaires et l'installation des panneaux indicateurs sont déterminées suivant le Code de la sécurité routière c-24.2, r.4.1.1 et sont identifiées à l'annexe A du présent règlement.

INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

ARTICLE 8 : Toute personne morale ou physique contrevenant aux dispositions du présent règlement sera passible de l'amende prévue par le Code de la sécurité routière.

ARTICLE 9 : Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer des constats d'infractions utiles à cette fin. Les personnes chargées de l'application du présent règlement sont les Policiers de la M.R.C. des Collines de l'Outaouais.

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 10 : Dans le présent règlement, le singulier comprend le pluriel. L'annexe A faisant partie intégrante de ce règlement, comprend le plan de signalisation.

L'annexe B faisant partie de ce règlement comprend le plan d'information.

Le présent règlement annule et remplace tout règlement, partie de règlement ou article de règlement de la municipalité portant sur le même objet.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

PLAN DE SIGNALISATION ANNEXE A

Conformément aux règles établies en signalisation routière un panneau indiquant une zone scolaire et un maximum de 30 km/h sera installé en zone scolaire:

Sylvain Bertrand
Directeur général

PLAN D'INFORMATION ANNEXE B

- 1- Pour chaque nouveau panneau installé en vertu du règlement # 10-12, un panneau temporaire de 45 cm x 15 cm sera installé sous le panneau permanent annonçant la nouvelle signalisation.
- 2- Les panneaux temporaires seront en place pour une durée de 30 jours à compter de la date d'installation des panneaux permanents.
- 3- Avant la période ci-haut mentionnée, une demande sera acheminée à la sécurité publique de la MRC des Collines pour que des billets de courtoisie soient remis s'il y a infraction (tolérance).
- 4- Un avis sera publié dans un journal local afin d'aviser les gens des nouvelles règles édictées par le règlement 10-12.

Sylvain Bertrand
Directeur général

AVIS DE MOTION

Je, soussigné, **Dr. Jean Amyotte** conseiller du district électoral numéro **6**, à la Municipalité de Pontiac, donne avis de la présentation d'un règlement concernant la circulation des V.H.R. sur les chemins municipaux de la municipalité de Pontiac.

Conseiller

12-12-1389

RENOUVELLEMENT DE MANDAT – MME MARIE-CLAUDE PINEAU

CONSIDÉRANT le règlement no 05-08 concernant le Comité consultatif d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le mandat de Mme Marie-Claude Pineau est échu;

CONSIDÉRANT QU'ELLE désire renouveler son mandat au sein du C.C.U.;

Il est

Proposé par : Dr. Jean Amyotte

Appuyé par : Inès Pontiroli

ET RÉSOLU QUE le conseil accepte de renouveler le mandat de Mme Marie-Claude Pineau à titre de membre du comité consultatif d'urbanisme pour une durée de 2 ans;

Adoptée

12-12-1390

RENOUVELLEMENT DE MANDAT – M. DAVID BIRT

CONSIDÉRANT le règlement no 05-08 concernant le Comité consultatif d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le mandat de M. David Birt est échu;

CONSIDÉRANT QU'IL désire renouveler son mandat au sein du C.C.U.;

Il est

Proposé par : Dr. Jean Amyotte

Appuyé par : Inès Pontiroli

ET RÉSOLU QUE le conseil accepte de renouveler le mandat de M. David Birt à titre de membre du comité consultatif d'urbanisme pour une durée de 2 ans;

Adoptée

12-12-1391

LOTISSEMENT – 3281 Route 148 – Roy Nugent

CONSIDÉRANT QUE le requérant désire subdiviser une partie du lot 4 955 388 afin d'agrandir les lots 3 788 817 et 3 788 818;

CONSIDÉRANT QUE la partie se trouve dans la zone résidentielle;

CONSIDÉRANT QUE la demande est conforme au règlement de zonage 177-01;

CONSIDÉRANT QUE la demande est conforme au règlement de lotissement 178-01;

EN CONSÉQUENCE,

Il est

Proposé par : Thomas Howard

Appuyé par : Roger Larose

ET RÉSOLU que le conseil supporte la demande du requérant, pour la subdivision d'une partie du lot 4 955 388 afin d'agrandir les lots 3 788 817 et 3 788 818, tel que présenté sur le plan de subdivision préparé par l'arpenteur Michel Fortin sous ses minutes 23474 en date du 15 octobre, 2012.

Adoptée

12-12-1392

LOTISSEMENT – 36 CHEMIN ASARET - MIKE CLEMANN

CONSIDÉRANT QUE le requérant désire subdiviser le lot 3 966 444 afin de créer les lots 5 178 165 et 5 178 166 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la demande est conforme au règlement de zonage 177-01;

CONSIDÉRANT QUE la demande est conforme au règlement de lotissement 178-01;

EN CONSÉQUENCE,

Il est

Proposé par : Dr. Jean Amyotte

Appuyé par : Brian Middlemiss

ET RÉSOLU que le conseil supporte la demande du requérant, pour la subdivision du lot 3 966 444 afin de créer les lots 5 178 165 et 5 178 166 du Cadastre du Québec, tel que présenté sur le plan révisé préparé par l'arpenteur Michel Fortin sous ses minutes 23511 en date du 26 novembre, 2012.

Adoptée

12-12-1393

LOTISSEMENT – 3153 Route 148 – Benoit Giroux

CONSIDÉRANT QUE le requérant désire subdiviser une partie du lot 2 682 904 afin d'agrandir le lot 2 682 902 et lui permettre de faire l'installation d'un nouveau système septique;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire du lot 2 682 902, M. Yvon Chartand a déjà obtenu l'autorisation de la Commission de la Protection du Territoire Agricole du Québec pour l'aliénation d'une superficie de 2241.3 mètres carrés sous leur numéro de dossier 402158, le 7 novembre, 2012;

CONSIDÉRANT QUE la demande est conforme au règlement de zonage 177-01;

CONSIDÉRANT QUE la demande est conforme au règlement de lotissement 178-01;

EN CONSÉQUENCE,

Il est

Proposé par : Inès Pontiroli

Appuyé par : Roger Larose

ET RÉSOLU que le conseil supporte la demande du requérant, pour l'aliénation d'une partie du lot 2 682 904 afin d'agrandir le lot 2 682 902 tel que présenté sur le plan cadastral préparé par l'arpenteur André Durocher sous ses minutes 20 686 en date du 29 novembre, 2012.

Adoptée

12-12-1394

DEMANDE D'UTILISATION - LOCAUX BIBLIOTHEQUE – M. DANY GIRARD

CONSIDÉRANT la demande de M. Dany Girard pour l'utilisation des locaux de la bibliothèque pour offrir gratuitement de la psychothérapie aux patients référés par les médecins du Groupe Familiale du Pontiac.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité considère qu'il s'agit d'un service additionnel à notre population ;

Il est

Proposé par : Dr. Jean Amyotte
Secondé par : Roger Larose

ET RÉSOLU QUE la municipalité accepte de prêter le local de la bibliothèque gratuitement à M. Dany Girard selon la grille horaire établie et ce pour une durée de 1 an.

Adoptée

PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC

- | | |
|----------------------|---|
| Denis Dubé | <ul style="list-style-type: none">- Recommande de chercher un avis légal- Location gratuite bibliothèque Luskville |
| Ricky Knox | <ul style="list-style-type: none">- Demande d'information procédures d'appel d'offres, publication et diffusion- Possibilité de regrouper certains petits achats/ contrats pour économiser- Possibilité remettre au public copie des règlements qui seront adoptés séance tenante- Informations processus renouvellement membres CCU |
| Barrie Marfleet | <ul style="list-style-type: none">- Mécontentement concernant l'article du journal – erreur du journal citant rencontre entre CAMP et maire et conseillers- Possibilité consulter budget avant la séance du 18 décembre- Définition terme VHR, relatif au règlement |
| Dany -- | <ul style="list-style-type: none">- Reconnaissance du CAMP |
| Madeleine Carpentier | <ul style="list-style-type: none">- CAMP – Correspondance Journal du Pontiac |
| Mo Laidlaw | <ul style="list-style-type: none">- Historique – Appartenance de la municipalité Comté MRC Pontiac |
| Nancy Maxsom | <ul style="list-style-type: none">- Sanctions pour non-respect au code d'éthiques - Élus |
| Bill Twolan | <ul style="list-style-type: none">- Stationnement d'équipement – Résidences |
| --- | <ul style="list-style-type: none">- Agenda – Erreur- Travail avec les comités |

- | | |
|---------------------|---|
| Jean-Claude Carisse | - Contrat directeur travaux public
- Subvention MTQ – Piste cyclable |
| Ricky Knox | - Création comité municipalité – Participation
CAMP et autres |
| --- | - Mise en demeure |
| James Eggleton | - Réélection du maire |

12-12-1395
LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Proposé par Dr. Jean Amyotte
Appuyé par Lynne Beaton

ET RÉSOLU de lever l'assemblée à 22h38 ayant épuisé l'ordre du jour.

Adoptée

MAIRE

DIRECTEUR GÉNÉRAL

« Je, Edward McCann, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».